

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des collectivités territoriales
et de l'aménagement

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DES
INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.12.47
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : jean-marie.millet@indre-et-
loire.gouv.fr

H:\dcte3ic4\icpe\ap_et_rd\auto\arrêté\
arrêté dj occasions.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**portant mutation au profit de la société DJ OCCASIONS
de l'autorisation d'exploiter un stockage de véhicules hors d'usage
situé au lieu-dit «La Fosse Noue» à Chambourg-sur-Indre
et portant agrément pour l'exploitation d'installations de
dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage
(«démolisseur»)**

N° 18775
(référence à rappeler)

N° agrément : PR 37 00022 D

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 515-37,
- VU** le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment ses articles 9 et 11,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 14507 du 11 janvier 1996 autorisant M. Philippe MONNERIE à exploiter une installation de stockage de véhicules hors d'usage avec activité de récupération à «La Fosse Noue» à Chambourg-sur-Indre,
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 14862 délivré le 15 octobre 1997 à la société EUROCHAVIN pour la reprise de l'exploitation du stockage de véhicules hors d'usage susvisé,
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 17036 délivré le 26 juin 2002 à la société DEM MOTO pour la reprise de l'exploitation du stockage de véhicules hors d'usage susvisé,
- VU** la demande du 28 novembre 2008 de la société DJ OCCASIONS sollicitant la mutation à son profit de l'autorisation d'exploiter un stockage de véhicules hors d'usage avec activité de récupération au lieu-dit «La Fosse Noue» à Chambourg-sur-Indre,
- VU** la demande d'agrément présentée le 16 février 2009 par la société DJ OCCASIONS à Chambourg-sur-Indre en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 février 2010,
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 25 mars 2010,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société DJ OCCASIONS le 30 mars 2010 et ayant fait l'objet d'un avis favorable de sa part le 31 mars 2010,

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée par la société DJ OCCASIONS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1

Est mutée au profit de la société DJ OCCASIONS l'autorisation d'exploiter un stockage de véhicules hors d'usage avec activité de récupération situé au lieu-dit «La Fosse Noue» à Chambourg-sur-Indre, précédemment octroyée à M. Philippe MONNERIE par arrêté préfectoral n° 14507 du 11 janvier 1996.
Cette autorisation d'exploiter est délivrée aux conditions figurant à l'arrêté susvisé.

Les récépissés de changement d'exploitant n° 14862 et 17036 susvisés deviennent sans objet.

Article 2

La société DJ OCCASIONS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 37 00022 D** ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

La société DJ OCCASIONS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4

La société DJ OCCASIONS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro d'agrément.

L'arrêté préfectoral n° 14507 du 11 janvier 1996 susvisé est complété par les articles qui suivent.

Article 5

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets admis sur le site proviennent du département d'Indre-et-Loire ou des départements limitrophes.

Les quantités annuelles admises sont limitées à 230 unités pour les véhicules hors d'usage, soit 250 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 6

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.

Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 7

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 8

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 10 m³. Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 9

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 6 et 7, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l ;
- hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l ;
- plomb inférieur à 0,5 mg/l.

Article 10

La société DJ OCCASIONS est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chambourg-sur-Indre.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 12

La secrétaire général de la préfecture, le maire de Chambourg-sur-Indre et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire et qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Tours, le 01 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Christine ABROSSIMOV



1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel «traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants» déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.